

ARRÊTÉ AG n°24-010
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHE NOCTURNE DE LA FLOTTE

Le Maire de La Flotte,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°21-031 en date du 18 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2

Les horaires du marché nocturne sont les suivants : **19h00 à 00h00**

ARTICLE 3

Le déballage devra s'effectuer de 18h00 à 19h00. Le remballage devra s'effectuer entre **23h00 et minuit**.

En cas de retard ou d'absence, le commerçant doit prévenir le placier impérativement au plus tard à 18h15. Au quel cas, le placier pourra attribuer l'emplacement vacant à un autre commerçant en priorité à un commerçant abonné qui en ferait la demande puis à un commerçant « volant » inscrit au registre journalier des volants par ordre d'assiduité et d'ancienneté.

ARTICLE 4

Les commerçants doivent se stationner sur le parking de la Base Nautique, prévu à cet effet. (plan joint)

ARTICLE 5

Seule la vente de produits alimentaires prêts à être consommés est autorisée. Il est interdit de cuisiner ou transformer des aliments (confection de plat à emporter, snack, etc...).

ARTICLE 6

Les commerçants s'engagent à vendre uniquement les produits déclarés sur le formulaire de demande d'abonnement aux marchés nocturne. Aucun autre type de produit ne pourra être mis à la vente au cours de la période sans accord préalable de la commission municipale.

ARTICLE 7

L'emplacement doit être débarrassé de tous les matériels d'exploitation à chaque fin de marché nocturne. **L'emplacement doit être laissé propre (enlèvement de tous les emballages)**

ARTICLE 8

L'amodiateur s'engage à ne pas troubler l'ordre du marché nocturne par des rixes, querelles, tapages, chants, **musique** ou jeux quelconques.

ARTICLE 9

En cas d'absence d'un commerçant abonné, l'emplacement vacant sera attribué en priorité à l'abonné le plus ancien qui en fait la demande. Cette attribution reste sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats (côté et en face), puis dans l'ordre d'arrivée des commerçants non abonnés comme définie ci-dessous :

1/ Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement (place de passager) doit en faire la demande **verbalement** au préposé Du placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires (carte de commerçant ambulant, assurance responsabilité civile).**

2/ Il est interdit au préposé au placement (le placier) **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction au présent arrêté.

3/ Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements** sont effectuées « **à la liste** » établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et l'ancienneté des passagers.

Le commerçant s'engage à respecter les jours de présence qu'il a sollicités dans sa demande d'abonnement.

L'abonnement obtenu et le forfait électricité, si ce dernier a été demandé, restent dus, même en cas d'absence du commerçant et sauf cas de force majeure définie comme suit :

- Naissance de son enfant
- Décès d'un proche (ascendant/descendant directs)
- Maladie du commerçant sans qu'il n'ait de salarié
- Sinistre entraînant une incapacité à travailler du commerçant
- Accident

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou un personnel salarié sur présentation des documents obligatoires.

Dans tous les cas, retard ou absence, il est demandé au commerçant de prévenir l'agent de placement au plus tard avant 14h.

B/ Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un **droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel et incorporel.

C/ Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls propriétaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- des descendants directs du représentant légal gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

La prolongation du contrat est accordée suivant les places disponibles. Aucun remboursement ne sera effectué.

ARTICLE 11

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés nocturnes consécutifs
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché nocturne.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché. Un commerçant qui trouble l'ordre public par des cris, des injures à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et l'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement de la saison en cours.

Fait à La Flotte, le 14 mars 2024

Jean-Paul HERAUDEAU,

Maire de La Flotte

